

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 27
présents : 20
votants : 27
Absent : 0
Pour : 27
Contre : 0

N° 074/2015

**OBJET : Ressources
Humaines**

**Gestion des véhicules
de service**

L'an deux mille quatorze
le vingt-trois du mois d'octobre à dix-neuf heures
le Conseil Municipal de la Commune de DRAP,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la
présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2015.

PRESENTS : Robert NARDELLI / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Virginie
GIMENEZ / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Françoise
DAMILANO / Catherine DINI / Charles BEVACQUA / Philippe JANIN / Nathalie
DIGANI / Jean-Marc GIMENEZ / Mélanie MORINI / Marc LEROY / Delphine
BOLLARO/ DRAGONI José/ Christine DECORDIER/ Eddie DEGIOVANNI / Jean-
Yves LESSATINI/ Gracienne DODAIN

PROCURATIONS BIANCHI Romain à Alexandra RUSSO/ Martine DUNOYER DE
SEGONZAC à Philippe MINEUR/ Jean-Luc CAMBRA à Charles BEVACQUA/
Sophie ESPOSITO à Philippe JANIN/ Taoufick FATFOUTA à Christine
DECORDIER/ Sonia CHAKROUNI à Nathalie DIGANI/ Pierre VESTRI à Marc
LEROY.

ABSENT :

Secrétaire de séance : Philippe JANIN

oo

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des
fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, notamment son article 21 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, notamment son article 79-II, La circulaire
n° 97-4 du 5 mai 1997,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 18 septembre 2015,

Monsieur le Maire rappelle que les véhicules de la commune sont mis à
disposition d'agents communaux pour raisons de service

Les véhicules de service sont mis à disposition des agents pour les besoins de
leur mission. Ces véhicules sont à utiliser pendant les heures de travail. Toute
sortie de la commune nécessite un ordre de mission. L'article n° 79 loi n° 99-
586 du 12 juillet 1999 et la circulaire n° DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997,
demandent à ce que soit établi la liste des véhicules de façon à procéder à
l'établissement des arrêtés correspondants. Le fait que les agents soient
autorisés à remiser le véhicule à son domicile les rend susceptibles d'être
sollicité à tout moment en cas d'urgence.

Monsieur le Maire rappelle que les véhicules de la commune sont mis à
disposition d'agents communaux pour raisons de service.

Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail.

L'article 79 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale indique que les décisions individuelles prises, en application de cette délibération, le sont par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les véhicules de service avec remisage à domicile :

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés par leur chef de service à remiser le véhicule à leur domicile.

L'autorisation de remisage, peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté portant la signature de l'autorité territoriale.

Le remisage habituel des véhicules de service doit s'effectuer au sein d'un local municipal (garage, parking mairie). La commune peut autoriser le remisage à domicile, des véhicules de service, lorsque pour des raisons liées à leurs missions, des agents sont susceptibles d'être mobilisés pour se rendre sur les lieux d'une intervention.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols ou dégradations occasionnés au véhicule, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles, et doit donc assurer le véhicule en conséquence.

Dans le cas de remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit et aucune personne non autorisée ne peut en faire usage.

En outre, en cas d'absence (congrés, arrêt maladie, ...), le véhicule doit être remisé au siège de la commune et rester à la disposition du service d'affectation.

Le non-respect des conditions susvisées, par le bénéficiaire, entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. En outre, il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Dans tous les cas, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail / domicile est autorisé. Des personnes non autorisées ne peuvent

prendre place dans le véhicule. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer des enfants à l'école.

En cas d'absences prévues (congés...) supérieures ou égales à trois jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues (maladie...) et supérieures ou égales à trois jours, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin. C'est alors aux services de la commune de s'organiser pour récupérer le véhicule.

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Considérant le règlement fixant les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec ou sans remisage.

Considérant l'intérêt de fixer, la liste, exhaustive, des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

Directeur Général des Services – Peugeot immatriculée DG – 379 - ZN
Responsable des Bâtiments Communaux – CITROEN Immatriculée DR – 664
Garde Champêtre – RENAULT immatriculée D – 137 – XB
Responsable Voirie – Renault immatriculée AD – 290 - YV

Il est décidé au Conseil municipal de donner l'autorisation au Maire, ou le Directeur Général des Services, d'attribuer ou de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules

Compte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le : 26/10/2015
et publication en mairie le :
26/10/2015

AINSI FAIT EN DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Robert MARDELLI
Maire de DRAP